

PARTICULAR PROCEEDINGS

RULE 67

PROCEEDINGS FOR PARTITION OR SALE

67.01 How Commenced

A proceeding to compel the partition or sale of land or an estate or interest therein may be commenced by Notice of Application.

67.02 Powers of Court

In a proceeding for partition or sale, the court may

- (a) decide all questions concerning the title to the lands sought to be partitioned,
- (b) order that the lands or any portion thereof be partitioned,
- (c) order that the lands or any portion thereof be sold and direct the distribution of the proceeds of the sale in accordance with the interests and priorities of persons having an interest in the lands,
- (d) subject to Rule 67.06, direct payment of costs from the proceeds of the sale of lands, or as may be appropriate,
- (e) direct a reference upon such terms, including directions to sell, as may be necessary.

67.03 Conduct of Reference

Where the court directs a reference under Rule 67.02, the referee shall conduct the reference in accordance with Rule 56.

67.04 Proceeds of Sale

All money realized from a sale of the land or any estate or interest therein shall forthwith be paid into court, unless ordered otherwise.

67.05 Effect of Order for Partition or Sale

- (1) When an Order for Partition or Sale is made and
 - (a) no appeal is taken within the time prescribed for appeal, or

CAS PARTICULIERS

RÈGLE 67

PROCÉDURE DE PARTAGE OU VENTE

67.01 Comment introduire l'instance

Toute instance ayant pour objet le partage ou la vente d'un bien-fonds ou d'un droit de propriété sur un bien-fonds peut être introduite par avis de requête.

67.02 Attributions de la cour

Dans toute instance en partage ou vente, la cour peut

- a) décider toute question relative au titre des biens-fonds dont le partage est demandé,
- b) ordonner le partage des biens-fonds en tout ou en partie,
- c) ordonner la vente des biens-fonds en tout ou en partie et prescrire la distribution du produit de la vente conformément aux droits et au rang des titulaires de droits de propriété sur les biens-fonds,
- d) sous réserve de la règle 67.06, prescrire le paiement des frais à même le produit de la vente ou selon ce qui convient,
- e) prescrire un renvoi avec les directives nécessaires, prévoyant notamment des directives pour la vente du bien.

67.03 Procédure à suivre par l'arbitre

Lorsque la cour prescrit un renvoi en application de la règle 67.02, l'arbitre doit exécuter son mandat conformément aux dispositions de la règle 56.

67.04 Produit de la vente

Sauf ordonnance contraire, toute somme réalisée lors de la vente du bien-fonds ou d'un droit de propriété sur un bien-fonds doit être immédiatement consignée à la cour.

67.05 Effet d'une ordonnance de partage ou vente

- (1) Lorsqu'il y a eu ordonnance de partage ou vente et
 - a) qu'aucun appel n'est interjeté dans le délai prescrit ou

(b) all appeals and applications for leave to appeal have been

- (i) dismissed,
- (ii) abandoned, or
- (iii) refused,

the clerk shall certify on a copy of the Order for Partition or Sale,

- (c) that it was made and filed,
- (d) that it is final, and
- (e) that a conveyance or sale made in accordance with its terms will convey all the right, title and interest of all parties to the proceedings as directed in the Order for Partition or Sale.

(2) When the clerk has placed his certificate on a copy of the Order for Partition or Sale under paragraph (1), he shall

- (a) retain and file it, and
- (b) provide a copy to the applicant and, on request, to any other person.

(3) When an Order for Partition or Sale is made and endorsed with the certificate of the clerk under paragraph (1), the land or estate or interest in land described in the Order for Partition or Sale shall be partitioned or sold according to its terms.

(4) A copy of the Order for Partition or Sale endorsed with the certificate of the clerk under paragraph (1) may be registered in the Registry Office for the county in which the lands are situate.

67.06 Costs

(1) Unless ordered otherwise, the costs of all parties to a proceeding under this rule shall be assessed by the court and shall be shared by the parties in proportion to the value of their respective interests in the lands and premises partitioned or sold.

b) que les appels et les demandes en autorisation d'appel ont tous été

- (i) rejetés,
- (ii) abandonnés ou
- (iii) refusés,

le greffier doit certifier sur une copie de l'ordonnance de partage ou vente

- c) qu'elle a été rendue et déposée,
- d) qu'elle est définitive et
- e) que tout transfert ou que toute vente effectués conformément à l'ordonnance auront pour effet de transférer tous les droits et tous les titres de propriété des parties à l'instance conformément aux prescriptions de l'ordonnance de partage ou vente.

(2) Après avoir inscrit son certificat sur une copie de l'ordonnance de partage ou vente conformément au paragraphe (1), le greffier

- a) conserve et classe la copie et
- b) remet une copie au requérant et à quiconque en fait la demande.

(3) Lorsque l'ordonnance de partage ou vente qui a été rendue est revêtue du certificat du greffier prévu au paragraphe (1), le bien-fonds ou le droit de propriété sur le bien-fonds décrit dans l'ordonnance doit être partagé ou vendu comme prescrit.

(4) Toute copie d'ordonnance de partage ou vente revêtue du certificat du greffier prévu au paragraphe (1) peut être enregistrée au bureau de l'enregistrement du comté dans lequel les biens-fonds sont situés.

67.06 Dépens

(1) Sauf ordonnance contraire, tous les dépens qui sont recouvrables par les parties à toute instance introduite en application de la présente règle et que la cour a calculés, sont répartis entre les parties proportionnellement à la valeur de leurs droits respectifs sur les biens-fonds partagés ou vendus.

Rule / Règle 67

(2) Costs assessed under paragraph (1) shall be a lien upon the respective shares of the parties in the lands partitioned or in the proceeds of any sale thereof.

(3) If a party has needlessly commenced a proceeding for partition, or has, without sufficient reason, refused to agree to a partition, a sale or other disposition of the property, the court may

(a) order the party to pay

(i) all of the costs of the proceeding, or

(ii) a larger proportion of the costs than he would have paid under paragraph (1), and

(b) deprive the party of all or part of the costs to which he would be entitled under paragraph (1).

(2) Les dépens calculés en application du paragraphe (1) grèvent d'un privilège les parts respectives de chacune des parties sur les biens-fonds partagés ou sur le produit de leur vente.

(3) Lorsqu'une partie a introduit inutilement une instance en partage ou s'est opposée sans motif valable au partage, à la vente ou à toute autre mesure relative au bien-fonds, la cour peut

a) condamner la partie

(i) à tous les dépens afférents à l'instance ou

(ii) à un pourcentage des dépens plus élevé que celui qu'elle aurait supporté aux termes du paragraphe (1) et

b) refuser à la partie, en tout ou en partie, les dépens auxquels elle aurait droit en application du paragraphe (1).